



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 6 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CONSTANTIA JEANNE D'ARC SAS

Rue du Général de Gaulle
B.P. n°51
52300 Vecqueville

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement CONSTANTIA JEANNE D'ARC SAS implanté Rue du Général de Gaulle B.P. n°51 52300 Vecqueville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite faisait partie d'une action nationale visant à réduire les émissions diffuses et canalisées de COV et à contrôler les valeurs limites d'émissions, notamment via le plan de gestion des solvants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSTANTIA JEANNE D'ARC SAS
- Rue du Général de Gaulle B.P. n°51 52300 Vecqueville
- Code AIOT : 0005701291
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CONSTANTIA Jeanne d'arc exploite sur la commune de VECQUEVILLE (52) une installation spécialisée dans l'impression d'emballage pour l'agroalimentaire. Cet établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°646 du 16 janvier 2011 modifié par l'arrêté n°1019 du 27 mars 2018 et par l'APC n° 52-2024-01-00058 du 15 janvier 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Équipements de l'installation	Arrêté Préfectoral du 19/01/2011, article 03/02/02	Mesures complémentaires	6 mois
8	Valeur limite d'émission en concentration et en flux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Nature des COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.7°	Sans objet
3	Émissions diffuses réduites	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Sans objet
4	Modalité de surveillance réglementaire	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Sans objet
5	Entretien des traitements des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet
6	Conception des traitements des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
7	Consommable des traitements des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Sans objet
9	Plan de Gestion de Solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise est bien tenue mais des dépassements des valeurs limites d'émission de COV en flux et en concentration ont été constatés en 2024 qui nécessitent d'être corrigés. Il est par ailleurs proposé d'étudier une amélioration de la captation des diffus.

Un portier-à-connaissance déposé par l'exploitant en mars 2024 concerne le démantèlement de deux anciennes chaudières installées en 1988 d'une puissance de 1500 kW chacune et leur remplacement par une nouvelle de 1744 kW. Le présent rapport traite également de ce dossier et

propose d'acter les modifications induites à l'installation par un arrêté complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipements de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2011, article 03/02/02
Thème(s) : Risques chroniques, Équipement
Prescription contrôlée : Sauf disposition particulière précisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides. L'arrêté d'autorisation précise la teneur en oxygène des gaz résiduaires à laquelle sont rapportées les valeurs limites sauf dans les cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable.
Constats : Les 3 machines d'impression et la machine à laver utilisant des solvants disposent d'un système de captage des solvants et reliées par conduits à l'oxydateur. Ne sont pas reliées à l'oxydateur et comptabilisés comme diffus 3 petites installations de lavage manuel des rouleaux encreurs ainsi que les opérations d'alimentation en encre des lignes d'impression. L'inspection propose de demander à l'exploitant remettre à jour son étude technico-économique visant à améliorer la captation des diffus en étudiant la possibilité de raccorder les équipements mentionnés ci-avant. Les conduits d'aspiration ne présentent pas de points anguleux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures complémentaires
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Nature des COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.7°
Thème(s) : Risques chroniques, COV CMR
Prescription contrôlée : c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. [...]
Constats : L'arrêté d'autorisation du site autorise l'émission de COV spécifiques (articles 3.3.1.1 et 3.3.1.2 de son arrêté d'autorisation) et prescrit une obligation d'effectuer des mesures de ces substances tous les deux ans (article 9.2.1.2 de ce même arrêté). L'exploitant a déclaré ne pas utiliser de COV spécifiques et souhaite voir abroger cette obligation. Les principaux solvants utilisés par le site sont deux solvants : l'Acétate d'éthyle et l'Ethanol qui, selon l'exploitant ne contiennent pas de COV spécifiques (point vérifié dans les fiches de données sécurité). L'exploitant a fourni les attestations (en anglais) de ses fournisseurs d'encre/vernis concernant la non-présence de substance dites « extrêmement préoccupantes » (SVHC) dans la réglementation REACH et qui inclue les CMR à un niveau supérieur à 0,1 %. L'exploitant a également envoyé post visite les deux derniers rapports d'analyse des COV en aval de l'oxydateur (rapports Veritas 2022 et 2024). Ces rapports montrent la présence de COV spécifiques à différentes valeurs. Les éléments transmis à l'appui de la demande d'arrêt de cette obligation de suivi, ne sont pas suffisants pour statuer. L'inspection considère que cette demande doit être étayée par une étude plus précise qui, a minima, : 1) explique l'origine des CMR détectés (de quels processus /produit utilisé ils pourraient provenir) 2) justifie si les valeurs mesurées peuvent être considérées comme négligeables Sur cette base, l'inspection pourra être amenée à modifier l'arrêté d'autorisation du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émissions diffuses réduites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions diffuses réduites

Prescription contrôlée :

I.-Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
[...]

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

[...]

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

[...]

Constats :

La plupart des effluents (voir 1er point de contrôle) sont captés à la source. Le PGS confirme que le diffus est évalué à 21 784 kg soit 3,48 % des solvants consommés.

Sur les postes non captés, des mesures sont bien mises en place pour éviter les émissions : capotage, aspiration, récipients fermés...

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modalité de surveillance réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Modalité de surveillance réglementaire

Prescription contrôlée :

[...]

II.-Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

[...]

III.-Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

[...]

Constats :

Le suivi de la qualité de l'air est effectué par le bureau Veritas. Le rapport de mesures 2024 (mesures faites le 27/09/2024) mentionne les agréments 2, 11, 12, 13 et 14 mais pas 15. Il se réfère bien aux normes NF EN 12619 et XP X 43-554. A noter durant les mesures un arrêt de l'installation entre 11h04 et 11h39. Pour cette raison, les mesures entre 11h04 et 11h39 ne sont pas prises en compte.

Le rapport de suivi a été rédigé conformément au contexte réglementaire général suivant :

- Arrêté du 29 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère qui précise notamment les modalités de contrôle des émissions atmosphériques des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 13 juin 2024 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère,
- Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, paru au Journal Officiel du 11 avril 2024,
- Arrêté Préfectoral n°646 du 19/01/2011 d'autorisation du site.

Ces points n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien des traitements des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des traitements des émissions
Prescription contrôlée : Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. [...]
Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'oxydateur est régulièrement entretenu. Le dernier rapport de maintenance est daté du 14/03/2023 (ref. : 2951060MEMLL001 Maintenance incinérateur 2023) Il conclut que l'incinérateur est dans un état global satisfaisant. Les lits de céramiques en partie haute ne sont pas colmatés et comportent quelques fissures : - qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement de l'incinérateur. - Le compensateur situé entre le moteur et l'entrée de la cheminée évoquée lors de la précédente maintenance sera remplacé lors du prochain contrôle des sondes LIE. - L'isolation thermique protégeant la structure externe de l'incinérateur est en bon état. - Les joints des trappes des entrées 1 et 2 garantissant l'étanchéité lors du changement des flux de l'incinérateur ont été remplacés. - Les vérins et les emballages des trappes de changement de flux fonctionnent correctement. Il note cependant que les éléments situés sur la panoplie de gaz et garantissant le fonctionnement sécurisé des brûleurs n'ont pas été contrôlés car l'incinérateur était à l'arrêt lors de notre arrivée suite aux difficultés de fonctionnement des nouveaux brûleurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conception des traitements des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des traitements des émissions
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.
Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.
Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. [...]
Constats : L'oxydateur fonctionne à l'aide de briques en céramique et ne consomme aucun réactif. En cas de dysfonctionnement une alarme le signale dans l'atelier et inscrite dans un registre papier. Plusieurs sécurités font l'objet d'un suivi et du déclenchement d'une alerte en cas de non fonctionnement : températures avec plusieurs seuils selon les emplacements, sonde d'explosibilité du mélange, capteurs des clapets, détection d'extinction des flammes, ... Un entretien est réalisé tous les ans. Une équipe de maintenance est formée et intervient 24h/24 et 5j/7 dès qu'un problème apparaît. Le registre papier des dysfonctionnements de l'incinérateur a été consulté. Sur 39 semaines il mentionne 7 dysfonctionnements ou opérations de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consommable des traitements des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Consommable des traitements des émissions
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants
Constats : Sans objet : l'oxydateur n'a pas de consommables (briques céramiques).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeur limite d'émission en concentration et en flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des concentrations et flux des émissions
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé : [...]
7° Composés organiques volatils : a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m3. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. [...]
Constats : L'analyse des émissions est faite sur la base de l'arrêté Préfectoral n°646 du 19/01/2011 d'autorisation du site, plus restrictif que l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Le rapport de suivi des émissions 2023 (Contrôle N°E38738212301R001 du 21/12/2023) précise que la concentration en COV non méthaniques est supérieure à la valeur limite d'émission. En réaction à cette non-conformité, l'exploitant a lancé début 2024 une réparation en usine d'une trappe cassée fuyarde (facture N° 2400746 du 30 juin 2024). Une première réparation en interne avait préalablement été effectuée mais n'avait pas tenu. À la suite de la réparation en usine une nouvelle mesure des émissions a été effectuée (Rapport COFRAC n° 23561084/1.1.1.R du 30/09/2024). Ce rapport conclut que les émissions ne sont toujours pas conformes en concentration et flux de COV non méthaniques. À la suite de ce constat, l'exploitant a fait réaliser des réglages des trappes de sortie puis procéder à une nouvelle mesure des émissions (Rap Veritas 24123369/1.1.1.rev1.R). Les résultats ont été fournis le 14/11/2024 et indiquent une nette amélioration mais toujours un non respect des VLE de l'oxydateur avec une valeur de 27,2mg/Nm3.. L'exploitant a indiqué pour suivre la mise en place d'actions correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Plan de Gestion de Solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28 .1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion de Solvants

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

La durée de fonctionnement prise en compte est celle du compteur de fonctionnement de l'oxydateur O6 est calculé sur la base de la quantité de chiffons souillés en comptant 5 gr de solvant par lingette souillée.O8 (solvants régénérés en externe) représente 37763 kg O9 est nul O1 (rejets canalisés) est déterminé grâce au flux rentrant de COV sur l'incinérateur et au rendement mesuré de celui-ci.

Les données du PGS 2023 n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

3) Traitement du Porter à connaissance, relatif au projet de changement de chaudière

3-1) Présentation de la demande

Le porter-à-connaissance déposé par l'exploitant en mars 2024 concerne le démantèlement de deux anciennes chaudières installées en 1988 d'une puissance de 1500 kW chacune et leur remplacement par une nouvelle de 1744 kW.

La mise en place de cette nouvelle chaudière nécessite l'installation d'une cheminée de 11,7 m : 5 m au-dessus du bâtiment de la chaufferie qui fait 6,7 m de haut. (Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910).

Cette hauteur de cheminée, pose un problème du fait de la présence d'une ligne haute-tension qui passe à 11-12m au niveau de la chaufferie. Cette ligne HT nécessite une distance de sécurité de 3 m autour qu'il n'est pas possible de garantir même en décalant la cheminée.

Il est par ailleurs prévu de déplacer cette ligne à haute-tension mais dans un délai non encore connu.

L'exploitant demande par conséquent un délai pour le rehaussement de la cheminée jusqu'à ce que la ligne soit déplacée.

3-2) Analyse réglementaire

Pour déterminer si les aménagements projetés constituent une modification substantielle des conditions d'exploitation ou non, il convient d'étudier les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1. En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- 2. Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement (abrogé) ;
- 3. Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Le projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

3-3) Analyse technique

La diminution globale de près de 42 % de la puissance installée du parc de chaudières va dans le sens d'une réduction importante des risques, des émissions atmosphériques et de la consommation ce qui est accueilli favorablement par l'inspection.

Concernant la demande de dérogation quant à la hauteur de la cheminée, l'inspection note que cette nouvelle chaudière présente des émissions bien inférieures à la précédente :

	Chaudière N° 1 (ancienne)	Chaudière nouvelle
	Dernière mesure datant du 06/04/2020)	Devis DALKIA QU-DALKIA-TPC-12134 REV.02
NOx	160 mg/Nm3	Inférieur ou égal à 80 mg/Nm3
CO	45,4 mg/Nm3	Inférieur ou égal à 100 mg/Nm3

L'inspection n'a pas d'objection au délai demandé pour le rehaussement de la cheminée jusqu'à ce que les câbles électriques soient déplacés.

3-4) Conclusion

Les modifications présentées par l'exploitant découlent d'un fonctionnement normal de l'installation et de renouvellement / modernisation de ses équipements. Elles ne sont pas jugées substantielles mais nécessitent une modification de l'arrêté d'autorisation.

Le projet d'arrêté complémentaire encadre les modifications apportées et le tableau des rubriques de l'installation.